

# **BStGer BV.2010.3 vom 25. Mai 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BV.2010.3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BV.2010.3)

FR: TPF BV.2010.3 du 25 mai 2010

IT: TPF BV.2010.3 del 25 maggio 2010

## **Regeste**

Séquestre (art. 46 DPA).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les mesures de contrainte au sens des art. 45 ss DPA et les actes ou omissions qui s'y rapportent peuvent être l'objet d'une plainte adressée à la Cour des plaintes (art. 26 al. 1 DPA). Lorsque la mesure critiquée émane d'un fonctionnaire subalterne, la plainte doit être adressée au directeur ou au chef de l'administration concernée (art. 26 al. 2 let. b DPA), charge à ce dernier de transmettre la plainte à la Cour, avec ses observations, s'il ne donne pas suite aux griefs qui lui sont soumis (art. 26 al. 3 DPA). En l'es- pèce, la décision critiquée a été rendue par un fonctionnaire subalterne de l'AFC. La plainte a donc été correctement adressée au directeur de cette dernière.

### **E. 1.2**

La décision querellée date du 29 janvier 2010 et a été reçue le 1er février 2010 par le conseil des plaignants. La plainte datée du 4 février 2010 a été faite en temps utile.

### **E. 1.3**

La plainte a été déposée initialement par A., B. ainsi que les sociétés C. SA, D. SA, E. AG, F. AG et la Fondation G. Ces trois dernières n'étant pas mentionnées dans la décision attaquée, l'autorité de céans a disjoint les procédures les concernant et a statué à leur égard dans un arrêt du 2 mars 2010 (BV.2010.6 + BV.2010.7 + BV. 2010.8), déclarant leur plainte irrece-

- 6 -

vable. Restent dès lors en l'espèce comme parties plaignantes le couple A. et B., C. SA et D. SA. En date du 11 mars 2010, l'AFC a décidé de lever avec effet immédiat différents séquestres, en particulier celui prononcé sur le compte bancaire de D. SA. Dans sa réplique, cette dernière relève ce- pendant que les documents qui avaient été séquestrés à l'époque le sont toujours de sorte qu'elle entend maintenir sa plainte. Les plaignants sont incontestablement touchés par la décision attaquée; ils sont donc légitimés à agir (art. 28 al. 1 DPA). Il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 1.4**

A titre préalable, il convient de relever que l'autorité de céans n'examinera le bien-fondé du maintien des séquestres querellés qu'au regard des somme dues en lien avec l'impôt fédéral direct et les amendes y relatives. Il ne lui appartient en revanche pas de se pencher sur les aspects fiscaux cantonaux et communaux concernant les plaignants (TPF BV.2008.1-3 du

21 mai 2008 consid. 4).

## **E. 2**

Les plaignants requièrent notamment que les séquestres portant sur les documents qui avaient été saisis lors des perquisitions en 2003 soient levés. Dans la décision querellée, l'AFC indique être disposée à « libérer les séquestres sur les documents dont le juge du fond devrait pouvoir se passer ».

Il faut admettre à cet égard que lorsque l'AFC a transmis le dossier au canton de Vaud, elle lui a aussi adressé les pièces qui lui étaient nécessaires pour statuer. En conséquence, celles encore entre ses mains aujourd'hui, ne peuvent plus être considérées comme utiles à titre de moyens de preuve et indispensables, directement ou indirectement, à la manifestation de la vérité (art. 46 al. 1 let. a DPA, arrêt du Tribunal pénal fédéral BK\_B 156/04 du 19 novembre 2004, consid. 2). Il importe donc maintenant que l'AFC les restitue aux plaignants. Sur ce point, la plainte est admise.

## **E. 3.1**

Les plaignants contestent le bien-fondé du maintien des séquestres fédéraux dans la mesure où le canton de Vaud, actuellement en charge du dossier, a requis des sûretés pour garantir notamment les versements des sommes dues à titre de rappel d'impôt fédéral direct et des amendes y relatives pour toutes les périodes fiscales concernées. L'AFC soutient pour sa part que s'il est d'usage de renoncer aux séquestres pénaux lors du prononcé de sûretés cantonales, rien ne l'y oblige et que de toute façon seul le juge du fond est habilité à se prononcer sur cette question.

- 7 -

## **E. 3.2**

Selon l'art. 191 LIFD, lorsqu'il existe un soupçon fondé de graves infractions fiscales, d'assistance ou d'incitation à de tels actes, le chef du Département fédéral des finances peut autoriser l'Administration fédérale des contributions à mener une enquête en collaboration avec les administrations fiscales cantonales (al. 1). Par grave infraction fiscale, on entend en particulier la soustraction continue de montants importants d'impôt et les délits fiscaux (al. 2). La procédure dirigée contre les auteurs, complices et instigateurs est réglée d'après les dispositions des art. 19 à 50 DPA, l'arrestation provisoire selon l'art. 19 al. 3 DPA étant cependant exclue (art. 191 LIFD). Au nombre des mesures prévues par le DPA figure notamment le séquestre (art. 45 al. 1 et 46 DPA).

## **E. 3.3**

Le séquestre conservatoire de valeurs patrimoniales a notamment pour but d'assurer la représentation de valeurs sujettes à confiscation (art. 46 al. 1 let. b DPA en lien avec l'art. 70 al. 1er CP par renvoi de l'art. 2 DPA; ATF 120 IV 365 consid. 1c p. 367). Le séquestre présuppose l'existence de présomptions concrètes de culpabilité, même si, au début de l'enquête, un simple soupçon peut suffire à justifier la saisie (arrêts du Tribunal pénal fédéral BV.2007.9 du 7 novembre 2007, consid 2; BV.2005.16 du 24 octobre 2005, consid 3; BV.2004.19 du 11 octobre 2004, consid. 2; HAU-SER/SCHWERI/HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht, 6ème éd., Bâle 2002, p. 340 no 1). Il faut ainsi que des indices suffisants permettent de suspecter que les valeurs patrimoniales ont servi à commettre une infraction, qu'elles en sont le produit ou encore qu'elles pourront être appelées à garantir le paiement d'une créance compensatrice. Pour que le maintien du

séquestre pendant une période prolongée se justifie, il importe que ces présomptions se renforcent en cours d'enquête et que l'existence d'un lien de causalité adéquate entre les valeurs saisies et les actes délictueux puisse être considérée comme hautement vraisemblable (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95; OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 2ème éd., Berne 2005, no 1151). Le séquestre indéterminé de tous les biens d'une personne est inadmissible s'il n'existe aucune relation entre ces biens et des infractions reprochées à leur détenteur (arrêt du Tribunal pénal fédéral BV.2005.15 du 4 mai 2005, consid. 3.1; ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 95). Cependant, si les indices d'une telle relation existent, le séquestre conservatoire doit être admis, à charge toutefois pour l'autorité de poursuite de récolter le plus rapidement possible des indices et des preuves d'autant plus convaincants que dure la mesure ordonnée et que celle-ci porte un plus grand préjudice à celui qui en est l'objet (arrêt du Tribunal pénal fédéral BK\_B 028/04 du 6 juillet 2004, consid. 1.3; ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). De jurisprudence constante, aussi longtemps que persiste une possibilité de confiscation, l'intérêt public impose de maintenir le séquestre (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2005.28 du 7 juillet 2005, consid. 2;

- 8 -

ATF 125 IV 222 consid. 2 non publié; 124 IV 313 consid. 3b et 4 p. 316; SJ 1994 p. 97, 102). Enfin, le Tribunal fédéral a expressément admis que les économies d'impôts illégales sont susceptibles d'être confisquées (arrêt 1S.5 à 8/2005 du 12 septembre 2005).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, l'enquête a été ouverte au niveau fédéral en 2003, c'est dire qu'aujourd'hui on ne saurait plus se contenter de vagues soupçons. Tel n'est de toute façon pas le cas. L'AFC a en effet rendu son rapport d'enquête en septembre 2006 déjà, date à laquelle elle a délégué l'affaire au canton de Vaud. Ce rapport d'enquête concluait à l'existence de soustraction fiscale, respectivement de tentative de soustraction fiscale (art. 175 et 176 LIFD) à l'encontre des plaignants sur une très longue période, soit de 1995 à 2002bis. Il ressort en outre des décisions rendues par le canton en octobre 2007 que, s'agissant de l'impôt fédéral direct, pour le plaignant, le total des éléments de revenu soustrait s'élève à Fr. 11'034'185.--, qu'il en résulte un impôt complémentaire de Fr. 1'268'300.65, que l'activité incriminée porte sur neuf ans, que pour dissimuler sa fortune, le plaignant a fait usage de structures étrangères constituées uniquement dans le but de dissimuler lesdits revenus et fortune aux autorités fiscales et que le contribuable s'est adjoint les services de professionnels dans les domaines de la comptabilité et de la fiscalité lors de l'accomplissement de ces faits. En ce qui concerne C. SA, il apparaît que le total des éléments de bénéfice qu'elle a soustraits s'élève à Fr. 10'532'952.-- et donne lieu à un impôt complémentaire de Fr. 892'423.90. De plus, l'activité incriminée porte entre autres sur neuf ans et la soustraction commise est le résultat de montages particulièrement astucieux faisant usage de structures étrangères pour dissimuler des recettes imposables en Suisse. Des faux semblent également avoir été confectionnés aux fins d'induire les administrations fiscales en erreur et de dissimuler d'importants bénéfices en faveur des plaignants. L'existence de graves présomptions de culpabilité ne saurait ainsi en l'occurrence être remise en cause, ce qui justifie le prononcé de mesures tels les séquestres querellés (act. 1.9, 1.11a et 1.11b).

#### **E. 4**

Les plaignants invoquent en outre une violation du principe de la proportionnalité, ce que conteste l'AFC, laquelle renvoie aux décisions cantonales pour déterminer les montants

soustraits.

#### **E. 4.1**

A l'instar de toute autre mesure de contrainte, le séquestre doit respecter le principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal pénal fédéral BV.2005.30 du 9 décembre 2005, consid. 2.1 et BV.2005.13 du 28 juin 2005, consid. 2.1 et références citées).

- 9 -

#### **E. 4.2**

Certes, les séquestres contestés ont été prononcés en 2003 et l'Administration fiscale cantonale a entre-temps statué par des décisions de taxations définitives. Les montants dus par les plaignants au titre d'impôt fédéral direct (rappel d'impôt et amende) apparaissent ainsi plus délimités que lors du prononcé des séquestres en 2003. Il reste que ces décisions de rappel d'impôt ne sont à ce jour pas définitives puisqu'elles ont fait l'objet de recours qui ne semblent pas encore avoir été tranchés (cf supra lit. A). Par ailleurs, dans ce contexte, une reformatio in pejus n'est pas exclue de sorte que l'on ne peut considérer, comme le font les plaignants, que les sommes qu'ils seront amenés à payer sont définitivement arrêtées. En outre, il faut relever que selon les séquestres auxquels il a été procédé notamment encore en janvier de cette année, les montants totaux aujourd'hui bloqués de ce fait, en tout cas pour les époux A. et B., sont inférieurs aux sommes requises en lien avec l'impôt fédéral direct. De surcroît, les extraits bancaires livrés par les plaignants ne correspondent pas à tous les comptes qui avaient été bloqués à l'époque. Il est donc en l'occurrence difficile à l'autorité de céans de déterminer quelle est la proportion entre les sommes dues et les montants actuellement bloqués qui pourraient ainsi être à la disposition des autorités pour couvrir leurs créances d'impôt fédéral direct. Par ailleurs, il convient de relever que dans son rapport d'enquête l'AFC est arrivée à la conclusion que le délit d'usage de faux au sens de l'art. 186 LIFD était réalisé pour chacune des périodes fiscales faisant l'objet de son rapport (act. 1.9 p. 58). Or, la demande de sûreté au sens de l'art. 169 LIFD garantit tous les impôts couverts par la LIFD à l'exception toutefois des amendes sanctionnant des délits au sens des art. 186 ss LIFD (BERDOZ/BUGNON, Les procédures de taxation (non-contentieux) - La procédure mixte en matière d'impôts directs, in Les procédures en droit fiscal, 2ème éd., Berne 1997, p. 527 ss, p. 669). En l'état actuel du dossier, on ignore tout de la suite qui a été donnée à cette infraction. Dès lors, compte tenu de ces nombreuses incertitudes, il convient que les séquestres prononcés en application du droit pénal administratif demeurent, à tout le moins jusqu'à ce que les décisions de rappel d'impôt entrent en force.

#### **E. 4.3**

Pour justifier la levée des séquestres concernés, les plaignants invoquent une situation financière difficile. Cependant, ainsi que le relève à juste titre l'AFC, cet argument n'est nullement documenté. On ne saurait donc suivre les plaignants sur cette question.

#### **E. 4.4**

Sur le vu de ce qui précède, la plainte est rejetée sur ce point.

#### **E. 5**

Une indemnité réduite de Fr. 1'500.-- (TVA comprise) est allouée aux plaignants, à la charge de l'AFC.

Bellinzona, le 26 mai 2010

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

Distribution

- Me Pierre-Alain Guillaume et Me Fabienne Jaros, avocats, - Administration fédérale des contributions

Indication des voies de recours Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF. Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).

### **E. 5.1**

Les plaignants, qui succombent partiellement, supporteront solidairement des frais réduits (art. 66 al. 1 LTPF applicable par renvoi de l'art. 25 al. 1 DPA), lesquels sont fixés à Fr. 1'500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), mais réputés couverts par une des avances de frais acquittées; le solde leur est restitué.

### **E. 5.2**

A teneur de l'art. 68 al. 1 LTF, le tribunal décide, en statuant sur la contestation elle-même, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe. Les plaignants, pourvus d'un avocat, ont droit à une indemnité équitable pour les frais indispensables qui leur ont été occasionnés par le litige. Leurs mandataires n'ont pas déposé de mémoire d'honoraires. Dans ce cas, le tribunal fixe ceux-ci selon sa propre appréciation (art. 3 al. 2 du règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.31). En l'espèce, les plaignants ayant obtenu partiellement gain de cause, une indemnité de Fr. 1'500.-- (TVA comprise) à la charge de l'AFC paraît justifiée.

- 11 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce: 1. La plainte est partiellement admise.

2. L'AFC est invitée à restituer les documents encore entre ses mains et qui concernent les plaignants.

3. Pour le reste, la plainte est rejetée.

4. Un émolument réduit de Fr. 1'500.--, réputé couvert par une des avances de frais acquittées, est mis à la charge solidaire des plaignants. Le solde de Fr. 3'000.-- leur est restitué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.